



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mai 2024
(OR. en)

9759/24
PV CONS 21
SOC 347
EMPL 200
SAN 270
CONSOM 189

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
7 mai 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9265/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 9267/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8 du traité sur l'Union européenne) 9268/24

Emploi et politique sociale

1. **Directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (article 19)** SC 9005/24 + ADD 1 et 2
Adoption 10788/1/23 REV 1
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 26 avril 2024 + **REV 1 COR 1 (de)**
+ REV 1 COR 2
+ **REV 1 COR 3 (da)**
SOC

Le Conseil a adopté la directive du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10788/1/23 REV 1 + REV 1 COR 2 (base juridique: article 19, paragraphe 1, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

2. **Directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (article 157)** OC 8954/24
Adoption de l'acte législatif + ADD 1 REV 2
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 26 avril 2024 PE-CONS 92/23
SOC

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la Bulgarie et la Hongrie votant contre et la République tchèque, l'Italie et la Slovaquie s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 157, paragraphe 3, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Justice et affaires intérieures

3. **Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**  9406/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 33/24
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 24 avril 2024 COPEN

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 82, paragraphe 2, et article 83, paragraphe 1, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Affaires générales

4. **Règlement établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux**  9405/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif et 2
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 24 avril 2024 PE-CONS 80/24
ELARG

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la Lituanie et les Pays-Bas s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 212 et article 322, paragraphe 1, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (article 19)**  9094/24
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle dans des domaines autres que l'emploi (article 19), sur la base d'une note d'orientation de la présidence figurant dans le document susmentionné.

Activités non législatives

4. **Conclusions intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une réelle égalité de genre"**  8957/24
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une réelle égalité de genre", qui figurent dans le document susmentionné.

5. **Femmes dans la vie publique**  8947/1/24 REV 1
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la question des femmes dans la vie publique, sur la base d'une note d'orientation de la présidence qui figure dans le document susmentionné, en se penchant en particulier sur la sous-représentation des femmes dans les postes de direction et de prise de décision politique dans l'UE.

Divers

6. a) **Événements organisés par la présidence**  8979/24
i) **Réunion informelle des ministres de l'égalité des genres (Bruxelles, 26 et 27 février 2024)**
ii) **Conférence LGBTIQ+ (Bruxelles, 17 mai 2024)**
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.

- b) **Modification éventuelle du titre de la formation "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" du Conseil** 8814/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur la modification éventuelle du titre de la formation "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" du Conseil.

- c) **Enquête sur la violence à l'égard des femmes - état d'avancement** 9233/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission en ce qui concerne l'état d'avancement de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes.

- d) **Mise en œuvre de l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul - état d'avancement** 8980/24
Informations communiquées par la présidence et la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission sur la mise en œuvre de l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul.

- e) **Préparation de la communication sur la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 - état d'avancement** 9358/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission en ce qui concerne la préparation de la communication sur la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025.

- f) **Communication sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le racisme - état d'avancement** 8981/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission en ce qui concerne la communication sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le racisme.

g) Candidat représentant l'UE: élections au Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées

 9256/24

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur le candidat représentant l'UE aux élections au Comité pour les droits des personnes handicapées.

-
-  Première lecture
 -  Sur la base d'une proposition de la Commission
 -  Procédure législative spéciale
 -  Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9268/24

Concernant le **Directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité**
point 1 de la liste **de traitement (article 19)**
des points "A": *Adoption*

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient pleinement les objectifs des directives proposées, à savoir renforcer la protection contre la discrimination et améliorer le soutien aux victimes de discrimination.

L'Autriche souligne que les directives proposées fixent des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement.

L'Autriche dispose déjà d'un système performant de bonnes pratiques en matière d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination qui a fait ses preuves depuis des décennies. Afin de préserver des structures nationales efficaces et établies de longue date, il convient de prévoir une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de ces directives. Des institutions efficaces et des mécanismes efficaces doivent continuer d'exister dans ce nouveau cadre."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Nous souscrivons à l'orientation générale de la directive, sur la base de l'interprétation suivante:

1. Nous avons noté avec satisfaction que, au cours des négociations menées dans le cadre du groupe de travail du Conseil, la Commission a assuré que nous pouvions également mettre en œuvre l'article 8 en ayant exclusivement recours à une procédure de conciliation à laquelle la partie défenderesse doit participer. À cette fin, l'organisme pour l'égalité de traitement, à la demande d'une personne invoquant une discrimination, examine le dossier et prend une décision sur la base des informations qui lui ont été fournies, en tenant compte du renversement de la charge de la preuve. L'Allemagne interprète l'article 8 en ce sens que les demandes d'informations ne sont pas exécutées de manière forcée, mais que la partie défenderesse est informée du renversement de la charge de la preuve.
2. Nous avons également relevé avec satisfaction que l'Allemagne peut interdire aux organismes pour l'égalité de traitement de publier des données à caractère personnel ou des données d'entreprises dans le cadre des résumés visés à l'article 9.

Lors de la réunion du groupe de travail, la Commission a également donné l'assurance que nous avons la possibilité de mettre en œuvre l'article 10, paragraphe 3, point a), de telle sorte que les "entités compétentes", qui en Allemagne seraient des associations reconnues de lutte contre les discriminations, aient la possibilité d'engager une procédure et, partant, de soutenir en justice les personnes victimes de discrimination. Cela garantit un soutien judiciaire effectif aux personnes victimes de discrimination."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie réaffirme sa volonté de garantir l'égalité et de lutter contre la discrimination en tant que valeurs fondamentales de l'Union européenne. Le pays soutient donc l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre juridique solide régissant l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, en particulier les objectifs de la *directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE*. L'établissement d'exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement améliorera leur efficacité, garantira leur indépendance et assurera une protection effective et en temps voulu des victimes de discrimination.

Toutefois, au cours des négociations sur la proposition de directive, des modifications qui sont inacceptables pour la République de Bulgarie ont été apportées au texte.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution de la République de Bulgarie.

En 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la Constitution, ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes).

Par conséquent, conformément aux décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, la République de Bulgarie déclare que le pays ne peut accepter ni la notion de genre ni la perspective de genre utilisées dans la convention d'Istanbul ou dans d'autres documents qui établissent une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale. Ainsi, la République de Bulgarie ne saurait accepter l'extension de la définition de "victime" figurant à l'article 6 et au considérant 23 par l'ajout d'une liste indicative de caractéristiques incluant le genre: le genre, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles.

Pour les raisons qui précèdent, la République de Bulgarie ne soutient pas le texte de la *directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE*."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Nous souscrivons à l'orientation générale de la directive, sur la base de l'interprétation suivante:

1. Nous avons noté avec satisfaction que, au cours des négociations menées dans le cadre du groupe de travail du Conseil, la Commission a assuré que nous pouvions également mettre en œuvre l'article 8 en ayant exclusivement recours à une procédure de conciliation à laquelle la partie défenderesse doit participer. À cette fin, l'organisme pour l'égalité de traitement, à la demande d'une personne invoquant une discrimination, examine le dossier et prend une décision sur la base des informations qui lui ont été fournies, en tenant compte du renversement de la charge de la preuve. L'Allemagne interprète l'article 8 en ce sens que les demandes d'informations ne sont pas exécutées de manière forcée, mais que la partie défenderesse est informée du renversement de la charge de la preuve.
2. Nous avons également relevé avec satisfaction que l'Allemagne peut interdire aux organismes pour l'égalité de traitement de publier des données à caractère personnel ou des données d'entreprises dans le cadre des résumés visés à l'article 9.
3. Lors de la réunion du groupe de travail, la Commission a également donné l'assurance que nous avons la possibilité de mettre en œuvre l'article 10, paragraphe 3, point a), de telle sorte que les "entités compétentes", qui en Allemagne seraient des associations reconnues de lutte contre les discriminations, aient la possibilité d'engager une procédure et, partant, de soutenir en justice les personnes victimes de discrimination. Cela garantit un soutien judiciaire effectif aux personnes victimes de discrimination."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie croit au respect des valeurs d'une société cohésive, pacifique et démocratique, fondée sur l'égalité de tous les individus, sans discrimination pour quelque motif que ce soit. Cela est garanti par la loi fondamentale et la loi hongroise sur l'égalité de traitement qui prévoit une protection juridique horizontale et complète dans le domaine de la non-discrimination.

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient pleinement les objectifs des directives proposées, à savoir renforcer la protection contre la discrimination et améliorer le soutien aux victimes de discrimination. L'Autriche souligne que les directives proposées fixent des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement.

L'Autriche dispose déjà d'un système performant de bonnes pratiques en matière d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination qui a fait ses preuves depuis des décennies. Afin de préserver des structures nationales efficaces et établies de longue date, il convient de prévoir une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de ces directives. Des institutions efficaces et des mécanismes efficaces doivent continuer d'exister dans ce nouveau cadre."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE, DE LA CROATIE, DE CHYPRE, DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA GRÈCE, DE L'ITALIE, DE LA LETTONIE, DU LUXEMBOURG, DE LA POLOGNE, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVÉNIE ET DE LA SUÈDE

"Nous nous félicitons de l'accord intervenu concernant la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et souhaitons déclarer ce qui suit.

Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), dans l'UE, une femme de plus de 15 ans sur 20 a été violée. Les relations sexuelles non consenties constituent une violation extrêmement grave de l'intégrité sexuelle des personnes et il est indispensable de les prévenir et de les combattre avec force à tous les niveaux, y compris au niveau de l'UE. L'Autriche, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Suède regrettent par conséquent que la directive n'inclue pas l'infraction pénale du viol sur la base du défaut de consentement. Toutefois, le fait que la directive contienne des exigences en matière d'éducation au consentement est un pas dans la bonne direction.

En outre, même en l'absence d'une disposition sur le viol fondée sur le consentement, nous estimons qu'il est extrêmement important de veiller à ce que la directive soit adoptée dès que possible, étant donné qu'elle contient d'autres éléments fondamentaux. Jusqu'à présent, aucun instrument juridique spécifique n'a traité de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique au niveau de l'UE. Cette directive constitue donc une étape importante en vue de normes internationales en la matière. La directive fournit des réponses globales indispensables, intégrant la prévention, la protection, le soutien aux victimes et les poursuites concernant une série d'infractions pénales relevant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Nous sommes convaincus que cette directive contribuera de manière déterminante à la sûreté et la sécurité des femmes dans l'ensemble de l'UE."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, dont l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un volet essentiel. Nous sommes et restons attachés aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités.

La République de Bulgarie est fermement résolue à lutter contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Le gouvernement bulgare et la société civile participent activement à la prévention de ces formes de violence et à la protection et au soutien de leurs victimes. Nous considérons que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après "la directive") constitue une étape importante dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la protection des victimes et la sanction des délinquants, qui aidera les États membres de l'UE à faire progresser leur législation nationale.

Toutefois, en 2018, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la "convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques qui visent à établir une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale. En 2021, la Cour constitutionnelle a adopté une autre décision dans laquelle elle précisait que la notion de "sexe" utilisée dans la constitution ne pouvait s'entendre que dans son acception biologique.

À la lumière des décisions susmentionnées, la République de Bulgarie déclare que le terme "genre" utilisé dans la directive et tout terme qui en est dérivé sont compris comme englobant uniquement le sexe masculin et féminin dans leur sens biologique. La République de Bulgarie déclare également qu'elle n'accepte pas la notion de "genre" et l'approche "fondée sur le genre", telles qu'elles sont définies dans la convention d'Istanbul.

Enfin, la République de Bulgarie n'acceptera comme traduction, en bulgare, du terme "gender" que le terme "пол" dans le texte de la directive."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la *directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque se félicite du compromis intervenu avec le Parlement européen concernant la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Nous estimons qu'il s'agit d'une avancée importante dans la lutte commune contre la violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, la République slovaque tient à rappeler sa position selon laquelle, dans cette directive, le terme anglais "gender" sera traduit par "sexe", en particulier dans les définitions relatives aux victimes, conformément à sa législation nationale dans les domaines du droit pénal, des droits des victimes et de la discrimination. Dans les cas où le contexte exige l'utilisation du terme slovaque équivalant au terme anglais "gender", la traduction appropriée sera utilisée, par exemple dans les expressions "rôles genrés", "stéréotypes de genre", "égalité de genre" ou "violence de genre"."

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie soutient sans réserve les objectifs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Toutefois, nous souhaitons faire état de nos préoccupations concernant le précédent que pourrait créer l'interprétation large du domaine de la *criminalité informatique* au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE" ou "traité"). Cette disposition donne compétence à l'Union pour établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Les rédacteurs du traité avaient à l'esprit la nécessité spécifique de préserver les aspects fondamentaux des systèmes nationaux de justice pénale, ainsi qu'il ressort clairement de l'article 83, paragraphe 3, du TFUE. Ce point est aussi mis en exergue à l'article 67, paragraphe 1, du TFUE, qui souligne expressément la nécessité de respecter les différents systèmes et traditions juridiques des États membres, ce qui traduit le fait que les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures touchent au cœur même de la souveraineté de ces derniers.

La liste des "eurocrimes" figurant à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE comprend onze domaines de criminalité qui nécessitent une approche commune à l'échelon de l'Union compte tenu de leur caractère particulièrement grave et de leur dimension transfrontière typique. Cette liste ne peut être complétée qu'au moyen d'une décision du Conseil adoptée à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. Compte tenu de ce qui précède, il convient de ne pas donner une interprétation large à la liste des eurocrimes.

À l'échelon de l'UE, deux instruments juridiques fondés sur l'article 83, paragraphe 1, du TFUE concernent le domaine de la criminalité informatique: il s'agit de la directive (UE) 2019/713 et de la directive 2013/40/UE. Ces deux instruments couvrent des infractions qui peuvent être commises uniquement à l'aide de la technologie et pour lesquelles les dispositifs constituent à la fois l'outil utilisé pour commettre l'infraction et la cible de l'infraction (infractions purement informatiques). La proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique suit une logique différente: la technologie en soi n'est pas nécessaire pour commettre une infraction pénale, mais elle est utilisée pour accroître l'échelle ou la portée d'infractions "traditionnelles" (infractions facilitées par les technologies de l'information et de la communication).

En conséquence, si la notion de "criminalité informatique" est interprétée comme englobant tout acte qui pourrait être commis au moyen d'un système informatique, cela conférerait à l'Union européenne une compétence illimitée pour ériger en infractions divers comportements qui ne sont liés à aucun autre domaine de criminalité déjà repris à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, du simple fait que l'acte considéré peut être commis au moyen d'un système informatique. Non seulement les compétences de l'UE s'en trouveraient sensiblement élargies, mais cela pourrait également produire un effet d'entraînement, car les États membres mettant en œuvre une telle législation devraient veiller à ce que leur droit pénal constitue un ensemble cohérent. Ces nouvelles infractions seraient donc vraisemblablement transposées d'une manière neutre sur le plan technologique, de sorte que même si la législation de l'UE mentionne que l'infraction est commise au moyen d'un système informatique, sa transposition à l'échelon national engloberait vraisemblablement aussi d'autres moyens de commettre l'infraction en question.

L'article 10 relatif à l'incitation à la haine constitue un exemple à cet égard. Il aurait été plus approprié d'établir les exigences minimales en matière d'incitation à la haine après l'intervention d'un accord en vue d'étendre la liste des eurocrimes à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Cela aurait permis de procéder à un examen exhaustif de l'acquis existant afin de s'assurer que les infractions sont correctement définies, couvrent les formes les plus graves d'incitation et ne portent pas atteinte à la liberté d'expression.

Un autre exemple que nous souhaitons mettre en avant est l'article 7 sur le cyberharcèlement, plus particulièrement son point c), qui établit des règles minimales sur l'envoi non sollicité d'une image, d'une vidéo ou d'un autre matériel similaire représentant des organes génitaux à une autre personne ("*cyberflashing*"). Bien que seuls les cas intentionnels de cyberflashing soient érigés en infraction pénale, lorsque la réception de ce type de matériel est susceptible de causer un préjudice psychologique important au destinataire, la question se pose de savoir si le cyberflashing devrait faire l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE. Il est difficile d'interpréter le cyberflashing comme étant une forme de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière au sens de l'article 83 du TFUE. La réglementation du cyberflashing au niveau de l'UE est un exemple de surcriminalisation injustifiée."

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Règlement établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

"Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de la déclaration de la Commission européenne sur l'établissement de rapports. Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire en vertu des traités, le Parlement européen et le Conseil entendent examiner la nomenclature de la facilité, par exemple en ce qui concerne les crédits par bénéficiaire, afin de garantir un contrôle politique et budgétaire approprié. Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission européenne à tenir dûment compte de la présente déclaration, le cas échéant, lors de l'élaboration du projet de budget 2025."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes en vertu de la Constitution de la République de Bulgarie et de la législation nationale, conformément aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à sa législation nationale, la Bulgarie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe (masculin/féminin) et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans le règlement établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes. Compte tenu de ce qui précède et conformément à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans le règlement établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

"La République de Lituanie soutient l'intégration européenne des Balkans occidentaux. Un processus d'élargissement de qualité et fondé sur le mérite guide les candidats dans la préparation vers une adhésion à part entière.

Lors des discussions sur le règlement établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux, la République de Lituanie n'a cessé de soutenir l'idée de faire jouer un rôle actif au Conseil dans la gouvernance de la facilité. Compte tenu du fait que le texte de compromis du règlement confère un rôle plutôt limité au Conseil, la République de Lituanie s'abstient lors du vote sur le texte proposé."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION sur la transparence budgétaire totale en matière budgétaire dans le cadre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux

"Reconnaissant qu'il est important que le Parlement européen et le Conseil soient en mesure de s'acquitter de leur responsabilité en tant qu'autorités budgétaires en toute connaissance de cause, la Commission mettra à la disposition de l'autorité budgétaire des informations sur les engagements budgétaires et les paiements prévus et exécutés au titre de la facilité en faveur des Balkans occidentaux, par bénéficiaire, tous les deux mois."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION sur les conséquences potentielles de la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur la nomenclature budgétaire relative à la facilité en faveur des Balkans occidentaux

"La Commission prend acte de la déclaration du Parlement européen et du Conseil sur la nomenclature budgétaire relative à la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux, qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre de la facilité. En tout état de cause, cela interférerait indûment avec le bon déroulement de la procédure budgétaire. La Commission estime que cela ne doit pas constituer un précédent."